



Jiminyconseil

Cabinet de Conseil en Gestion
de Patrimoine *spécialisé*

L'actualité de l'AAH

Qu'est-ce que l'AAH ?

Le fonctionnement de l'AAH pour un couple

Les enjeux du changement du mode de calcul de l'AAH

Une réforme en cours



- Qu'est-ce que l'AAH ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés, a été mise en place par la loi du 30 juin 1975 afin de permettre aux personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au minimum 80 % (50 à 79 % si restriction substantielle et durable d'accès à un emploi) et dont les ressources sont les plus modestes de mener une vie digne. Cette prestation fait partie des minima sociaux, elle est versée **sous conditions de ressources du foyer** et permet de parvenir, sans contrepartie, à un niveau de vie minimum défini par la loi. L'AAH à taux plein s'élève à 903,60 euros par mois.



- Le fonctionnement de l'AAH pour un couple

Le principe de l'Allocation aux Adultes Handicapés est le même pour les personnes seules que pour celles vivant en couple. Elles sont soumises aux conditions de revenus, **les ressources du conjoint minorées de 20% doivent être déclarées.**

Nombre de personnes à charges	Personne seule	Couple
0	10 843 €	19 626 €
1	16 265 €	25 048 €
2	21 686 €	30 469 €
3	27 108 €	35 891 €
4	32 530 €	41 313 €

Ainsi les ressources annuelles d'un couple sans aucune personne à charge, enfant ou ascendant, de l'année N-2 ne doivent pas dépasser le montant de 19 626 euros. Ce plafond est augmenté de 5 421 euros par personne à charge.

SARL Jiminy conseil au capital de 7 500 € - RCS Annecy B 443 447289
Siège social : 55 Rue de la République – Téléphone : 04 91 31 92 39
E-mail : accueil@jiminyconseil.com - Site internet : www.jiminyconseil.com
Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07 002 273 (www.orias.fr) en qualité de :

Courtier en Assurance. Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement positionné en catégorie de Mandataire Non Exclusif et Mandataire d'Intermédiaire.
Conseiller en Investissements Financiers adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (numéro A115600).
Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, carte professionnelle n° T 1424/74 délivrée par la Préfecture d'Annecy.

Garantie financière de MMA-COVEA RISKS 19-21 Allée de l'Europe 92616 CLICHY Cedex - Compte Séquestre n° 262 1349 0001.
Activité de démarchage bancaire et financier.



- Les enjeux du changement du mode de calcul de l'AAH

Vingt-deux associations d'aide aux personnes en situation de handicap ont créé un collectif sur la question du mode de calcul de l'Allocation aux adultes handicapés.

- La position du collectif :

Il demande que les ressources déclarées par les personnes qui sollicitent l'AAH soient désolidarisées des ressources de leur conjoint : On parle alors de déconjugalisation des ressources.

L'argument majeur du collectif porte sur la situation de dépendance financière de la personne handicapée qui ne peut plus participer de façon autonome aux dépenses du foyer, auquel s'ajoute une dimension psychologique, celle de ne plus être reconnu socialement au titre du handicap.

- La position du gouvernement :

Le gouvernement s'oppose à la désolidarisation des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH. Il fonde sa position sur le fait que l'AAH est un minima social et qu'à ce titre, cette **prestation sociale** repose sur un principe de **solidarité** entre les membres d'un même foyer tant pour ce qui est des dépenses que pour ce qui est des ressources.

Il s'appuie sur l'article 212 du Code civil qui indique que "les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance". À ce titre, le calcul de l'AAH n'est pas propre à cette prestation sociale, mais est commun à tous les minima sociaux comme l'ASS ou le RSA.

« Déconjugaliser le mode de calcul de cette allocation reviendrait à remettre en cause l'ensemble du système d'attribution des minima sociaux et à créer un précédent qui entraînerait la modification des modes de calcul de toutes les aides accordées par l'État aux personnes les plus précaires ». L'Allocation aux adultes handicapés diminue au fur et à mesure qu'augmentent les revenus du conjoint jusqu'à disparaître totalement dès 19 626 euros de revenus annuels.



- Une réforme en cours

La proposition de loi prévoit d'individualiser l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés en supprimant la prise en compte des revenus du conjoint.

- Le 30 décembre 2019 le texte est déposé par la députée Jeanine Dubié.
- Le 13 février 2020, Il est adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale.
- Le 9 mars 2021, c'est le Sénat qui, après l'avoir amendé, vote une proposition de loi visant à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Ce nouvel examen a fait suite à une pétition qui a obtenu plus de 100.000 signatures.

- Le 17 juin 2021, l'Assemblée Nationale l'adopte en deuxième lecture, avec modifications : créer, plutôt que la déconjugaliser l'AAH, un **abattement forfaitaire de 5 000 euros** sur les revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH (au lieu de l'abattement actuel de 20%).
- Le 12 octobre 2021, le Sénat adopte la proposition de loi en deuxième lecture, avec modifications. Les sénateurs proposent de supprimer dans le calcul de l'AAH la prise en compte des revenus du conjoint ou du partenaire ou du concubin. Les modalités de calcul actuelles de l'AAH seraient maintenues de façon transitoire (jusque fin 2031) pour les ménages qui seraient perdants avec la déconjugalisation (44 000 ménages d'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques -Drees). Les sénateurs ont supprimé en deuxième lecture l'amendement du gouvernement, adopté par un vote bloqué en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.
- Le 2 décembre, l'Assemblée Nationale a adopté en troisième lecture, avec modifications, la proposition de loi ; La **réforme du mode de calcul de l'AAH**, a été supprimée par les députés.

Le gouvernement prévoit dans le **projet de loi de finances pour 2022** un abattement forfaitaire de 5 000 euros sur les revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH (au lieu de l'abattement proportionnel actuel de 20%), auquel s'ajoutera un abattement supplémentaire de 1 100 euros par enfant à charge. Cette mesure, qui sera mis en œuvre au 1er janvier 2022, permettra d'augmenter l'allocation de 110 à 120 euros par mois en moyenne pour 120 à 130 000 bénéficiaires d'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees).